



INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITE DE VOL LIBRE SUR LE SITE DU MONT-GROS ET LA PLAGE DU GOLFE BLEU

Nous, Patrick CESARI, Maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU l'arrêté municipal n° 817/2010 en date du 20 septembre 2010 portant règlement du site d'envol du Mont-Gros de Roquebrune Cap Martin,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis fin décembre 2010 une série d'accidents, dont deux très graves ayant causé la mort d'un parapentiste le 22 mars 2011,

CONSIDERANT l'augmentation régulière du nombre d'envols depuis le site communal du Mont-Gros passés de moins de 10 000 sauts en 1999 à plus de 15 000 en 2010 (ces chiffres restant des estimations),

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas possible, en l'état de la législation notamment européenne, pour la Commune, d'imposer la détention du brevet de pilote ou de l'Ippicard, alors même que seul cet élément est de nature à garantir une maîtrise minimale de la pratique du vol libre, et ce, d'autant plus qu'il a été constaté un accroissement très sensible du nombre de pratiquants étrangers de multiples nationalités ne permettant pas à la Commune, malgré la signalétique mise en place sur site traduite en anglais, de s'assurer du respect de toutes les exigences de sécurité par les parapentistes et autres pratiquants de vol libre,

CONSIDERANT que la mise en place d'un agent communal contractuel, dans la période de forte fréquentation de fin décembre à mi mars, exerçant les fonctions de régulateur dont les missions reposent sur l'accueil, l'information, l'organisation sur site, le contrôle du matériel et des actions de préparation au décollage, ne peut être assortie des pouvoirs de police nécessaires à la régulation de l'activité de vol libre,

CONSIDERANT que la Commune, malgré la présence d'un régulateur, ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes localisées sur le territoire communal que les parapentistes survolent,

CONSIDERANT que les différentes concertations avec tous les acteurs concernés du vol libre n'ont pas encore abouti à la clarification des responsabilités et des devoirs de chaque acteur,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident, et de prendre acte que dans ces conditions, la sécurité des activités de vol libre ne peut plus être assurée,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire dans ces conditions de fermer provisoirement le site d'envol du Mont-Gros et l'atterrissage subséquent, plage du Golfe Bleu, dans un but de sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 – l'arrêté municipal n° 617/2010 en date du 20 septembre 2010 portant règlement du site d'envol du Mont-Gros de Roquebrune Cap Martin est provisoirement suspendu.

Article 2 – A compter du 2^{er} juillet 2011, l'accès et l'envol au site d'envol du Mont-Gros ainsi que l'atterrissage sur la plage du Golfe Bleu sont temporairement **INTERDITS** à tous les pratiquants de vol libre et ce jusqu'à nouvel ordre. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage par le Centre Technique Municipal sur :

1. Le chemin d'accès au site d'envol du Mont-Gros, au niveau de la zone de retournement de la navette du vol libre sur le panneau d'information
2. A l'entrée du chemin d'accès au site d'envol du Mont Gros au niveau de la barrière forestière
3. A l'entrée du site d'envol du Mont-Gros sur le panneau d'information
4. Sur le panneau d'information du site d'envol de Laï Baraï, par l'intermédiaire du Maire de Peille
5. Sur le panneau d'information au départ de la navette du vol libre, avenue de la Gare à Cabbé,
6. Au siège de la police municipale,
7. A l'hôtel de ville, sur le panneau d'affichage habituel.

Article 5 – La signalisation sur site mise en place par les services municipaux portera clairement les dispositions du présent arrêté qui sera diffusé par tous moyens (site internet, panneaux d'informations et panneaux à messages variables, presse).

Article 5 – AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Directeur Général des Services
 2. M. le Commissaire Principal Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton
 3. M. le Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers de Menton
 4. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap Martin
 5. M. le Chef de Service de Police Municipale
 6. M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
 7. La Direction Générale de l'Aviation Civile
 8. M. le Chef de la Direction des Sports
 9. M. le Président de la Fédération Française de Vol Libre
 10. M. le Président de l'association « Roquebrun'Ailes »
 11. M. le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
 12. M. le Maire de Peille
 13. M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, le 27 juin 2011.

*Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté
de la Riviera Française*

Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE – 33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4